

No. 15121. AGREEMENT ON THE INTERNATIONAL CARRIAGE OF PERISHABLE FOODSTUFFS AND ON THE SPECIAL EQUIPMENT TO BE USED FOR SUCH CARRIAGE (ATP). CONCLUDED AT GENEVA ON 1 SEPTEMBER 1970¹

N° 15121. ACCORD RELATIF AUX TRANSPORTS INTERNATIONAUX DE DENRÉES PÉRISSABLES ET AUX ENGINS SPÉCIAUX À UTILISER POUR CES TRANSPORTS (ATP). CONCLU À GENÈVE LE 1^{er} SEPTEMBRE 1970¹

ENTRY INTO FORCE of amendments to annex 1 to the above-mentioned Agreement

ENTRÉE EN VIGUEUR d'amendements à l'annexe 1 de l'Accord susmentionné

The amendments were proposed by the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and circulated by the Secretary-General on 12 May 1981. They came into force on 13 February 1983, in accordance with article 18 (6) of the Agreement:

The text of the amendments reads as follows.

Les amendements ont été proposés par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et diffusés par le Secrétaire général le 12 mai 1981. Ils sont entrés en vigueur le 13 février 1983, conformément au paragraphe 6 de l'article 18 de l'Accord.

Le texte des amendements se lit comme suit:

Annex 1, appendix 1

The new text of paragraph 4 should read:

«4. A certificate of compliance with the standards shall be issued by the competent authority on a form corresponding to the model reproduced in appendix 3 to this annex. The certificate or a certified true photographic copy thereof shall be carried on the equipment during carriage and be produced whenever so required by the control authorities. However, if the certification plate reproduced in appendix 3 to this annex is affixed to the equipment, the said plate shall be recognized as equivalent to an ATP certificate. The said certification plate shall be removed as soon as the equipment ceases to conform to the standards laid down in this annex. If equipment cannot be designated as belonging to a category or class except by virtue of the

Annexe 1, appendice 1

Le nouveau texte du paragraphe 4 doit se lire:

«4. Une attestation de conformité aux normes sera délivrée par l'autorité compétente sur une formule conforme au modèle reproduit à l'appendice 3 de la présente annexe. L'attestation ou une photocopie certifiée conforme de celle-ci devra se trouver à bord de l'engin au cours du transport et être présentée à toute réquisition des agents chargés du contrôle. Par contre, si la plaque d'attestation reproduite à l'appendice 3 à la présente annexe est apposée sur l'engin, cette plaque doit être acceptée au même titre qu'un document d'attestation ATP. Cette plaque d'attestation doit être déposée dès que l'engin cesse d'être conforme aux normes fixées dans la présente annexe. Si un engin ne peut être désigné comme faisant partie d'une catégorie ou

¹ United Nations, *Treaty Series*, vol. 1028, p. 121, and annex A in volumes 1037, 1055, 1066, 1088, 1119, 1120, 1140, 1146, 1175, 1216, 1223 to 1225, 1272 and 1299.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1028, p. 121, et annexe A des volumes 1037, 1055, 1066, 1088, 1119, 1120, 1140, 1146, 1175, 1216, 1223 à 1225, 1272 et 1299.

transitional provisions contained in paragraph 5 of this annex, the validity of the certificate issued for such equipment shall be limited to the period laid down in the said transitional provisions.”

Annex 1, appendix 3

The new text provides for: A, amendment of the existing form of certificate, and B, a certification plate as provided for in annex 1, appendix 1, paragraph 4.

The new text of the appendix is attached.

Annex 1

ATP ANNEX 1, APPENDIX 3

A. *Model form of certificate of compliance of the equipment, as prescribed in annex 1, appendix 1, paragraph 4*

d'une classe qu'en application des dispositions transitoires prévues au paragraphe 5 de la présente annexe,»

Annexe 1, appendice 3

Le nouveau texte prévoit pour: A, amendement à la formule actuelle d'attestation, et B, une plaque d'attestation comme prévue au paragraphe 4 de l'appendice 1 de l'annexe 1.

Le nouveau texte de l'appendice est joint.

Annexe 1

APPENDICE 3 DE L'ANNEXE 1 À L'ATP

A. *Modèle de la formule d'attestation de conformité de l'engin prescrite au paragraphe 4 de l'appendice 1 de l'annexe 1*

FORMULE D'ATTESTATION POUR LES ENGIN ISOTHERMES, REFRIGÉRANTS,
FRIGORIFIQUES OU CALORIFIQUES AFFECTÉS AUX TRANSPORTS
TERRESTRES INTERNATIONAUX DE DENRÉES PÉRISSABLES

1/ 6/ ENGIN

ISOTHERME REFRIGERANT FRIGORIFIQUE CALORIFIQUE 5/

ATTESTATION 2/

délivrée conformément à l'Accord relatif
aux transports internationaux de denrées périssables
et aux engins spéciaux à utiliser pour ces transports (ATP)

1. Autorité délivrant l'attestation
2. L'engin 3/
3. Numéro d'identification donnée par
4. Appartenant à ou exploité par
5. Présenté par
6. Est reconnu comme 4/
- 6.1. avec dispositif(s) thermique(s) :

6.1.1. autonome	}	5/
6.1.2. non autonome		
6.1.3. amovible		
6.1.4. non amovible		

1/ Signe distinctif du pays utilisé en circulation routière internationale.

2/ La formule d'attestation doit être imprimée dans la langue du pays qui la délivre et en anglais, en français ou en russe; les différentes rubriques doivent être numérotées conformément au modèle ci-dessus.

3/ Indiquer le type (wagon, camion, remorque, semi-remorque, conteneur, etc.); dans le cas d'engins-citernes destinés aux transports de liquides alimentaires, ajouter le mot "citerne".

4/ Inscrive une ou plusieurs des dénominations figurant à l'appendice 4 de la présente annexe ainsi que la ou les marques d'identification correspondantes.

5/ Biffer les mentions inutiles.

6/ Le numéro (lettres, chiffres, etc.) indiquant l'autorité qui a délivré l'attestation et la référence de l'équipement.

7. Base de délivrance de l'attestation
- 7.1. Cette attestation est délivrée sur la base :
- 7.1.1. de l'essai de l'engin
- 7.1.2. de la conformité à un engin de référence
- 7.1.3. d'un contrôle périodique
- 7.1.4. de dispositions transitoires
- 7.2. Lorsque l'attestation est délivrée sur la base d'un essai ou par référence à un engin de même type ayant subi un essai, indiquer :
- 7.2.1. la station d'essai
- 7.2.2. la nature des essais 2/
- 7.2.3. le ou les numéros du ou des procès-verbaux
- 7.2.4. la valeur du coefficient K
- 7.2.5. la puissance frigorifique utile 3/ à la température extérieure de 30° C et à la température intérieure de °C W
- " °C W
- " °C W
8. Cette attestation est valable jusqu'au
- 8.1. Sous réserve :
- 8.1.1. que la caisse isotherme et, le cas échéant, l'équipement thermique, soit maintenue en bon état d'entretien,
- 8.1.2. qu'aucune modification importante ne soit apportée aux dispositifs thermiques,
- 8.1.3. que si le dispositif thermique est remplacé, le dispositif de remplacement ait une puissance frigorifique égale ou supérieure à celle du dispositif remplacé.
9. Fait à 10. le
- (L'Autorité compétente)

1/ Biffer les mentions inutiles.

2/ Par exemple : isothermie ou efficacité des dispositifs thermiques.

3/ Dans le cas où les puissances ont été mesurées selon les dispositions du paragraphe 42 de l'appendice 2 de la présente annexe.

B. Plaque d'attestation de conformité à l'engin prévu au paragraphe d de l'appendice 1 de l'annexe 1

1. Cette plaque d'attestation doit être fixée à l'engin de manière permanente et en un endroit bien visible, à côté des autres plaques d'agrément qui ont été émises à des fins officielles. Cette plaque, conforme au modèle reproduit ci-dessous, doit se présenter sous la forme d'une plaque rectangulaire, résistante à la corrosion et à l'incendie d'au moins 160 mm x 100 mm. Les informations suivantes doivent être inscrites sur la plaque de manière lisible et indélébile, au moins en anglais ou en français ou en russe :

a) "ATP" en lettres latines, suivies de "AGREE POUR LE TRANSPORT DES DENREES PERISSABLES",

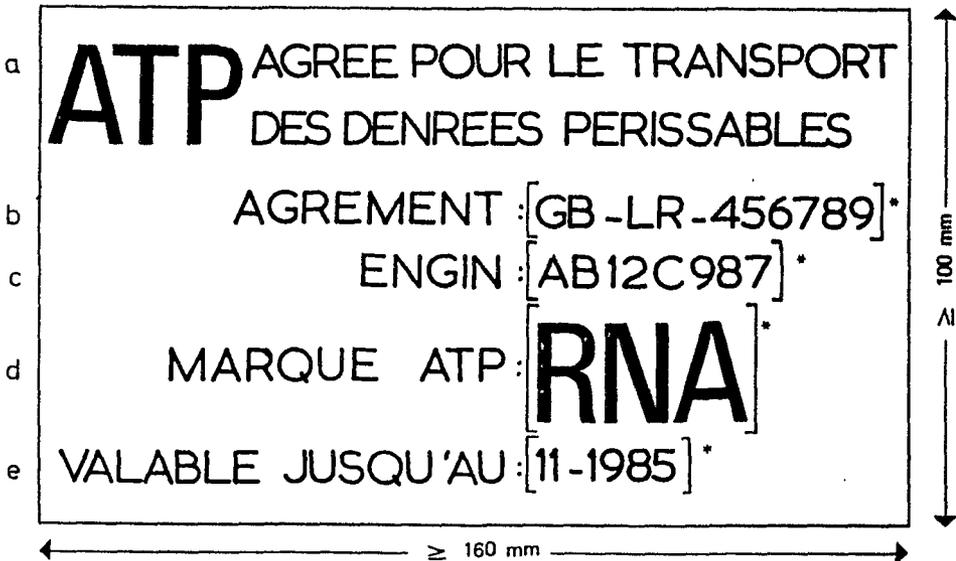
b) "AGREMENT", suivi du signe distinctif (utilisé en circulation routière internationale) de l'Etat dans lequel l'agrément a été accordé et d'un numéro (chiffres, lettres, etc.) de référence de l'agrément,

c) "ENGIN", suivi du numéro individuel permettant d'identifier l'engin considéré (il peut s'agir du numéro de fabrication),

d) "MARQUE ATP", suivie de la marque d'identification prescrite à l'appendice 4 de l'annexe 1, correspondant à la classe et à la catégorie de l'engin,

e) "VALABLE JUSQU'AU", suivi de la date (mois et année) à laquelle expire l'agrément de l'exemplaire unique de l'engin considéré. Si l'agrément est renouvelé à la suite d'un test ou d'un contrôle la date d'expiration suivante peut être ajoutée sur la même ligne.

2. Les lettres "ATP" ainsi que celles de la marque d'identification doivent avoir 20 mm de hauteur environ. Les autres lettres et chiffres ne doivent pas avoir moins de 5 mm de hauteur.



* Les indications entre crochets sont fournies à titre d'exemple